



CONSEIL COMMUNAL  
COMMUNE DE  
**MARCHIN**

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU LUNDI 16 NOVEMBRE 2020**

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

Mme Marianne COMPÈRE, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Adrien CARLOZZI, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoît SERVAIS, Mme Loredana TESORO, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas BELLAROSA, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, Mme Véronique BILLEMON, M. André STRUYS, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

---

**S É A N C E P U B L I Q U E**

1. **Objet : 1.Taxe additionnelle à l'IPP - Exercice 2021**

Revu le règlement concernant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques- exercice 2020, décidé en Conseil communal du 25/09/2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 16/10/2019;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 14/07/2020 concernant l'exercice 2021;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu la communication du dossier au Receveur régional

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8, 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Objet : 2. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021
---

Vu le règlement concernant les centimes additionnels au précompte immobilier exercice 2020, décidé au Conseil communal du 25/09/2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 16/10/2019;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 concernant l'exercice 2021;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu la communication du dossier au Receveur régional;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2021, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Objet : 3. Coût-vérité DECHETS - budget 2021 - Déclaration de taux de couverture 2021 à l'Office Wallon des Déchets

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, stipulant que les communes sont tenues de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur leurs citoyens à concurrence d'un taux déterminé;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre du l'AGW susvisé;

Considérant les cotisation et tarifs 2021 transmis par l'intercommunale et notamment :

- l'augmentation du coût du service minimum de 54,35 €/hab.an à 55,09 €/hab.an soit une augmentation de 0,74 €/habitant et par an pour le service minimum ;
- l'augmentation de 0,02 €/levée dans le service complémentaire (0,77 €/levée pour 2021);
- l'adaptation du coût de la valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 86,70 €/tonne de 50 kg/hab.an jusque 80 kg/hab.an;
- l'adaptation du coût de la valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 102 €/tonne à partir de 80 kg/hab.an;
- l'adaptation du coût de traitement des déchets organiques 71,40 €/tonne à partir de 25 kg/hab.an de déchets organiques;

Considérant, suite à l'analyse des données et eu égard aux mesures sociales qu'il est important de maintenir, qu'en l'état actuel des choses, agir financièrement au niveau des tarifs et quotas de la taxe complémentaire nous semble peu opportun;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des irrécouvrables qui correspondent approximativement à 6 % du montant perçu pour la taxe forfaitaire;

Considérant que le taux de couverture pour la commune qui est sous plan de gestion ne peut être inférieur à 100 %;

Considérant que depuis 2018 on enregistre une augmentation de la facture du service minimum d'INTRADEL de 3,22 € par habitant et par an;

Considérant que depuis 2018 la taxe socle appliquée aux ménages et seconds résidents est restée inchangée;

Considérant que des mesures sociales peuvent être appliquées aux ménages au niveau de la taxe socle;

L'adaptation suivante de la taxe socle peut dès lors être raisonnablement proposée :

- augmentation de 2 €/ménage et par an (92 euros pour un isolé, 142 euros pour un ménage de 2 personnes, 162 euros pour un ménage de 3 personnes et plus);
- augmentation de 10 €/second résident.an (150 euros pour un second résident);

Considérant en conséquence qu'une adaptation du Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2021 sera décidé en Conseil communal en date du 28 octobre 2020;

Considérant que le calcul du taux de couverture pour le budget 2021 incluant toutes ces modifications est de 101 % et qu'il se situe dans la fourchette imposée par la législation et le plan de gestion;

Considérant que le règlement taxe et l'attestation de taux de couverture du coût-vérité seront transmis automatiquement aux autorités de tutelle, dès soumission du formulaire et de ses annexes;

Vu la réunion avec le Groupe Déchets du Conseil communal du 4/11/2020;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal prend acte du taux de couverture prévisionnel de 101 % pour l'année 2021 qui se situe dans la fourchette imposée par la législation et par le plan de gestion.

4. Objet : 4. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés- Exercice 2021.
---

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 05 décembre 2019;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le coût –vérité budgétaire de l'exercice 2021 de 101 % ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008;

Vu le nouveau marché de collectes 2017-2024 ;

Considérant les modifications apportées à certaines collectes, notamment dans le cadre de la collecte papiers-cartons qui prévoit l'usage de conteneurs ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du DDL ;Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 novembre 2020 et joint en annexe ;

Après divers échanges de vues;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 4 abstentions ( L Tésoro, F Devillers, V Billemon et A Struys);

Le Conseil Communal, en séance publique, DECIDE :

#### TITRE 1 - DEFINITIONS

##### Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

##### Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

##### Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

##### Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

##### Article 5. : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

## TITRE 2 - PRINCIPES

### Article 6.

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

## TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

### Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines;- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant;
- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 92 euros pour un isolé;
- 142 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 162 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
- 150 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

### Article 8: Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 30 €

## TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

### Article 9 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
- 0,13 €/kg de déchets assimilés
- 0,07 €/kg de déchets organiques

Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 – Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages :
  - isolé : 30 sacs tout venant de 30 litres/an et 10 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
  - ménage de 2 personnes : 30 sacs tout venant de 60 litres/an et 20 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
  - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs tout venant de 60 litres/an et 30 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac tout venant de 60 litres
- 0,60 € pour le sac tout venant de 30 litres.
- 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des conteneurs à puce.

## TITRE 6 – Réductions et exonérations

### Article 14 - Réductions

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;
- du statut " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) ;
- du statut " Omnio " (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut " Bim " (bénéficiaire d'intervention majorée) ex Vipo ;

bénéficient d'une réduction de 45 % du montant de la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration ;
- soit d'une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale (R.I.S) au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation de l'Office National des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut " GRAPA " au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l'intéressé bénéficiait du statut " Omnio " ou " Bim " au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

B/ Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficient d'une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de 15 € sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 10 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée.

D/ Les accueillantes agréées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un conteneur organique, de 46 levées et de 1000 kg de déchets organiques/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,065 €.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'O.N.E et sera fournie dans un délai de six mois.

E/ Possibilité pour le CPAS de demander des réductions sur base de situations individuelles.

### Article 15 - Exonérations

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique ou à l'étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ou de l'employeur, en cas de résidence à l'étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l'enlèvement de leurs déchets, pour autant qu'ils prouvent l'existence d'un contrat couvrant l'année civile correspondant à l'exercice d'imposition.

## TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

### Article 16

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.



## Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 18

La présente délibération sera transmise simultanément :

1. au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
2. à l'Office wallon des Déchets

## Article 19

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. <b>Objet : 5. Règlement redevance sur la collecte et le traitement des encombrants- Exercices 2021 à 2025.</b>
---

Revu le règlement redevance pour la collecte et le traitement des encombrants, exercices 2020 à 2025, décidé en Conseil communal du 30/10/2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 05/12/2019;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers du 13 novembre 2008;

Vu les finances communales;

Vu l'obligation d'un ramassage d'encombrants gratuit par an;

Attendu que la collecte est organisée sur inscription;

Vu les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets;

Attendu que les personnes qui demandent ce service devront en assumer les frais;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal, en séance publique, décide que dans le règlement redevance sur la collecte et le traitement des encombrants, exercices 2021 à 2025, le premier passage sera gratuit et les suivants facturés à 30 €.

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers. On entend par encombrants ménagers, les objets provenant des ménages qui ne peuvent être déposés lors des collectes (déchets verts, papier-carton, résidus ménagers,..). Sont exclus également les pneus, les chaussures et les vêtements et les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, déchets spéciaux des ménages,...).

Les déchets électroménagers et électroniques sont autorisés de même que les gros meubles.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

On entend par personne, l'usager tel que défini à l'article 1er – 11° de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

1er passage : gratuit pour une quantité limitée à 2 m<sup>3</sup>

30 € par passage à partir du 2ème quelle que soit la quantité de déchets « encombrants ménagers » évacués.

Article 4.

La demande tient lieu d'inscription à la collecte.

Article 5.

La redevance est payable après passage du camion et enlèvement des déchets.

Le paiement se fera dans les 15 jours de la réception du formulaire de virement envoyé par le service comptabilité de la commune.

Article 6.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 7.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.

La présente délibération est transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- à l'intercommunale INTRADEL

6. Objet : 6. Règlement redevance - droit d'emplacement sur les marchés hebdomadaires et occasionnels- Exercices 2021-2025.
---

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 06 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 novembre 2020 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

**Le Conseil communal arrête** le règlement redevance relatif au droit d'emplacement sur les marchés hebdomadaires et occasionnels de la manière suivante :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus, un droit d'emplacement sur les marchés hebdomadaires et occasionnels.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public, à l'occasion du marché hebdomadaire et occasionnel.

Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

L'abonnement annuel est renouvelé tacitement.

Cependant, le choix de la formule d'abonnement est garanti au redevable sans être rendu obligatoire.

En vertu de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, si des emplacements devaient faire l'objet d'une attribution au jour le jour, leur nombre ne pourrait être inférieur à 5 % du nombre total d'emplacements.

## Article 2

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestation à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

## Article 3

Ce droit de place est fixé comme suit:

### A. Emplacements non équipés

10 € / m<sup>2</sup> par an.

Tout mètre carré entamé est dû.

Le droit de place sera calculé suivant le nombre de m<sup>2</sup> et ce, comprenant tout véhicule, échoppe ou autre composant d'emplacement.

### B. Emplacements équipés en électricité.

Un forfait de 25 € supplémentaire par an est établi pour un raccordement de l'emplacement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation communale.

### C. Emplacements hors abonnement.

Le droit est fixé à 1 €/m<sup>2</sup> en cas d'emplacement attribué au jour le jour.

Tout mètre carré entamé est dû.

## Article 4

Le droit est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, à partir de début de l'occupation du domaine public.

## Article 5

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

## Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Objet : 7. Patrimoine - Vente de l'immeuble sis Parc des X Bonniers - Choix de la procédure - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2019 par laquelle cette Assemblée acceptait provisoirement, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Madame Anne MICHEL, veuve CAMUS;

Vu la déclaration de succession ainsi que l'acte de notoriété établis par le Notaire Vincent DAPSENS;

Attendu que ladite succession comporte un immeuble situé Parc des Dix Bonniers 12 à 4570 MARCHIN;

Vu l'estimation de la valeur de cet immeuble réalisée par le Notaire Christophe VAN den BROECK;

Attendu que le Notaire VAN den BROECK a pris en compte les éléments positifs, à savoir l'environnement calme, la structure saine du bâtiment, les 4 façades et les beaux volumes, et les éléments négatifs, à savoir la nécessaire remise aux normes actuelles de confort et de technique (isolation, installation électrique, sanitaires, châssis, cuisine);

Attendu qu'en fonction de ces éléments et des points de comparaison en sa possession, le Notaire Christophe VAN den BROECK a retenu une valorisation d'approximativement 200.000 € / 220.000 €;

Attendu qu'il est proposé de recourir aux services d'un Notaire aux fins de procéder à une vente de gré à gré avec mise à prix de 235.000 €;

Attendu que la vente ne pourra être conclue que si les offres atteignent le prix minimum fixé par le Notaire Christophe VAN den BROECK soit 200.000 € ;

Attendu que la vente sera annoncée par les moyens habituels;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de la vente de l'immeuble sis Parc des X Bonniers via une procédure de vente de gré à gré avec mise à prix de départ de 235.000 € et autorise le Collège communal à procéder à la vente pour autant que le prix minimum obtenu soit celui de l'estimation la plus basse du Notaire Christophe VAN den BROECK, à savoir 200.000 €

La présente délibération est transmise:

- au Notaire Vincent DAPSENS;
- au Directeur Financier;
- au Services Ressources;

- au Service Juridique et Marchés publics.

8. Objet : 8-1. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire (séance physique réduite) du mercredi 16 décembre 2020 à 18h00

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du mercredi 16 décembre 2020 à 18h00 par lettre datée du 03 novembre 2020;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de NEOMANSIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu que cette Assemblée générale ordinaire se tiendra le 16/12/2020 en séance physique réduite où le mandat impératif sera obligatoire comme le précise le Gouvernement wallon dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui font suite à la crise sanitaire due au Covid-19. Afin d'assurer la validité de la délibération que notre Conseil communal prendra au regard des points repris à l'ordre du jour, il y a lieu préférentiellement à mentionner dans la délibération que notre commune ne sera représentée par aucun délégué. Néanmoins, si nous souhaitons avoir une présence physique, notre Conseil communal est invité à limiter la représentation à un seul délégué.

Conformément aux prescriptions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et outre le transmis de la présente convocation et des documents relatifs à son ordre du jour par courriel, je vous fais parvenir une note de synthèse et le projet de délibération pour les différents points nous sont adressés.

En outre, en application des dispositions des articles L1523-13 et L1523-23 du Décret wallon du 26 avril 2012, la Commune a procédé à l'affichage de la présente convocation et de l'ordre du jour de l'assemblée générale dont question.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au(x) délégué(s) représentant la Commune aux Assemblées générales de NEOMANSIO du 16 décembre 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par NEOMANSIO ;

Considérant que le(s) délégué(s) rapporte(nt) à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire 18h00 :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission:
2. Evaluation du Plan Stratégique 2020-2021-2022:

3. Propositions budgétaires pour les années 2021-2022:

Examen et approbation;

4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO du 16 décembre 2020 qui nécessite un vote

Article 1 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission:

2. Évaluation du Plan Stratégique 2020-2021-2022:

3. Propositions budgétaires pour les années 2021-2022:

Examen et approbation;

Article 2 - qu'il n'y aura pas de délégué présent à l'AGO

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO

9. Objet : 8-2. INTRADEL - Assemblée générale ordinaire ( sans présence physique) du jeudi 17 décembre 2020
---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale ordinaire de INTRADEL du 17 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de INTRADEL par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Attendu que, afin d'assurer le fonctionnement des organes des intercommunales durant la crise sanitaire, le Gouvernement wallon a adopté le 30 avril dernier un arrêté de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organismes supracommunaux. Ce dernier a été explicité dans le vademecum > du 3 mai 2020.

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire se tiendra en "présence physique" de ses membres dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de sécurité c'est-à-dire :

\* que notre représentation physique est facultative, seule la présence du Président du Conseil et du Directeur général étant requise

\* qu'il nous est cependant loisible de décider d'être représentée à l'assemblée : dans ce cas, nous sommes invités à n'en charger qu'un seul délégué de manière à ce que le respect des mesures de distanciation sociale de rigueur puisse être garanti;

Conformément aux prescriptions du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et outre le transmis de la présente convocation et des documents relatifs à son ordre du jour par courriel, une note de synthèse et le projet de délibération pour les différents points nous sont parvenus;

En outre, en application des dispositions des articles L1523-13 et L1523-23 du Décret wallon du 26 avril 2012, la Commune a procédé à l'affichage de la présente convocation et de l'ordre du jour de l'assemblée générale dont question.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au(x) délégué(s) représentant la Commune aux Assemblées générales d' INTRADEL du 17 décembre 2020

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par INTRADEL ;

Considérant que le(s) délégué(s) rapporte(nt) à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de notre Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

- 1 Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 202-2020 - Actualisation 2021
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 17 décembre 2020 qui nécessite un vote

Article 1 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- 1 Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 202-2020 - Actualisation 2021
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Article 2 - qu'il n'y aura pas de délégué à l'AGO

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL

10. Objet : 8-3. IMIO - Assemblée générale ordinaire du mercredi 09 décembre 2020 à 18h00
---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;



Vu la délibération du Conseil du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Marchin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Marchin a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Marchin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune de Marchin à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32;

Considérant que la Commune dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale;

Que si le Conseil communal souhaite être représentée, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale Imio recommande de ne pas envoyer son délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire 18h00 :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générales et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessite un vote

Article 1 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk

Article 2 - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO;

11. Objet : 8-4. ECETIA Intercommunales SCRL - Assemblée générale ordinaire du mardi 15 décembre 2020 à 18h00. (Vote par correspondance)
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA du 15 décembre 2020 à 18 heures par lettre datée du 04 novembre 2020

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale ECETIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale ECETIA du 23 juin 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 se tiendra par correspondance conformément aux articles 7 :146, § 1er du Code des Sociétés et Associations (ci-après « CSA ») et 6 § 1e, 1° de l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, ainsi que le décret du 30 septembre 2020 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Conformément à l'article 7 :146, § 2 du CSA, est joint en annexe un formulaire de vote à distance, celui-ci, dûment complété, daté et signé par les délégués communaux représentant notre commune, doit être retourné, au plus tard le 11 décembre 2020;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire 18 heures:

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Évaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 15 décembre 2020 qui nécessite un vote

Article 1 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Évaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus et de respecter l'article 7.1546,§2 du CSA et de renvoyer les 5 formulaires de vote à distance au plus tard le 11 décembre 2020

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

12. Objet : 8-5. ENODIA - Assemblée générale du mardi 15 décembre 2020 avec une présence physique limitée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ENODIA du 15 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunales ENODIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Attendu que dans le contexte exceptionnel de la pandémie COVID 19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, la date de l'Assemblée a été modifiée et ses modalités de fonctionnement ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables (Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 pour les activités des organes délibérants des communes, provinces, CPAS et organismes paraloaux à partir du 4 mai - AGW n°32).

Par conséquent et conformément à l'AGW précité, l'Assemblée se tiendra avec une présence physique limitée des représentants des Associés ou sans présence physique, au choix des Associés;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au(x) délégué(s) représentant la Commune aux Assemblées générales de l'Intercommunale ENODIA

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que le(s) délégué(s) rapporte(nt) à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés;
- 2) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019;
- 3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019;
- 4) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés;
- 5) Décharge à donner au Collège des contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019
- 6) l'adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022
- 7) pouvoirs

Après divers échanges de vues;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à 13 oui, 0 non et 4 abstentions (L Tésoro, F Devillers, V Billemon et A Struys);

Le Conseil communal décide de :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 15 décembre 2020 qui nécessite un vote

Article 1 : par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (L Tésoro, F Devillers, V Billemon et A Struys);

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- 1) Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés;
- 2) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019;
- 3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019;
- 4) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés;
- 5) Décharge à donner au Collège des contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019
- 6) l'adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022
- 7) pouvoirs

Article 2 -de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directrice générale ff Fonctionnaire dirigeant local aux fins de voter conformément à la présente décision.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

13. Objet : 8-6. AIDE - AGS - Assemblée générale stratégique 17-12-2020
---

Considérant l'affiliation de la Commune de Marchin à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 16h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Le Conseil décide,

1. d'approuver à l'unanimité
  - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020
  - le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023
  - le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'un administrateur
2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.
3. Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Une Copie de la présente délibération sera transmise :

- Soit par mail à l'adresse [deliberations.ag@aide.be](mailto:deliberations.ag@aide.be)
- Soit par courrier à l'Intercommunale AIDE, Rue de la Digue 25 à 4420 Liège, au plus tard pour le 17 décembre 2020 à 16h30.

14. Objet : 8-7. Intercommunales - RESA - AGO 16-12-2020
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 16 décembre 2020 à 17h30 par courrier datée du 12 novembre 2020;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale RESA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale RESA;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale;

Vu les conditions sanitaires actuelles liées à la Covid-19 et les possibilités qui sont offertes par le décret du 1er octobre 2020 prolongeant les mesures prises précédemment par le Gouvernement wallon en avril dernier, le Conseil d'administration de RESA a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette Assemblée générale.

Attendu que l'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration.

Attendu qu'il y a lieu de retourner la délibération de notre Conseil communal ainsi que le formulaire de procuration ci-joint à l'adresse suivante : [direction@resa.be](mailto:direction@resa.be) et ce au plus tard le 14 décembre 2020 à 17 heures.

Attendu que nos éventuelles questions portant sur les points qui sont à l'ordre du jour de cette Assemblée générale peuvent être posées par écrit et envoyées à l'adresse [direction@resa.be](mailto:direction@resa.be) au plus tard le 14 décembre 2020 à 10 heures. Les questions et les réponses seront mises à disposition sur notre site internet sous l'onglet « Gouvernance », section « Assemblée générale ».

Vu le formulaire de procuration joint à la convocation de l'AGO de RESA

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Elections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration ;
2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022;
3. Pouvoirs.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA du 16 décembre 2020 qui nécessite un vote

Article 1 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Elections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration ;
2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Pouvoirs.

Article 2 - de renvoyer le formulaire de procuration

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

15. Objet : 8-8 CILE s.c.r.l. - Assemblée générale ordinaire du jeudi 17 décembre 2020 à 17h00
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la CILE du jeudi 17 décembre 2020 à 17h00 par courrier datée du 12 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par la CILE ;

Conformément à l'article L1523-12, S 1", alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour est (mandat impératif);

Considérant que, conformément à l'article 654 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon, si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. Dans ce cas la délibération du conseil devra mentionner que la commune ne sera représentée par aucun délégué.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire 17h00 :

- 1) Plan stratégique 2017-2019 - 3ème évaluation - Approbation
- 2) Plan stratégique 2020 - 2022 - Ajustement budgétaire 2021 - Approbation
- 3) Lecture du procès-verbal - Approbation

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

Article 1 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale la CILE du 17 décembre 2020 qui nécessite un vote

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- 1) Plan stratégique 2017-2019 - 3ème évaluation - Approbation
- 2) Plan stratégique 2020 - 2022 - Ajustement budgétaire 2021 - Approbation
- 3) Lecture du procès-verbal - Approbation

Article 2- que la commune ne sera représentée par aucun délégué.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CILE.

16. Objet : 8-9 SPI - Assemblée Générale Ordinaire du mardi 15 décembre 2020 à 17h00 en vidéoconférence totale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée Générale de la SPI scrl du 15 décembre 2020 par email du 12 novembre 2020.

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de la SPI scrl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Dans le contexte exceptionnel de la pandémie COVID 19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, la date de l'Assemblée a été modifiée et ses modalités de



fonctionnement ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables (Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 pour les activités des organes délibérants des communes, provinces, CPAS et organismes paraloaux à partir du 4 mai - AGW n°32).

Par conséquent et conformément à l'AGW précité, l'Assemblée se tiendra en vidéoconférence totale.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de la SPI scrl du 15 décembre 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2022 Etat d'avancement au 30/09/20
2. Démissions et nominations d'Administrateurs

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

Article 1 : par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Plan stratégique 2020-2022 Etat d'avancement au 30/09/20
2. Démissions et nominations d'Administrateurs

Article 2 : - conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

Article 3 : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI

17. Objet : 9. INFORMATION (S) du Collège communal
--

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs;

Le Conseil communal entend Mme la Bourgmestre dans son exposé sur la situation sanitaire Covid 19

- sur la Commune
- dans les services de l'Administration
- dans les écoles communales
- à la crèche

- à la bibliothèque et
- à la RCA Centre sportif local de Marchin.

Elle informe également le Conseil communal de la réception de l'octroi d'un subside de 223.000 € pour les travaux de la toiture du hall des sports et d'un subside de 36.000 € UREBA pour l'école de la Vallée.

18. Objet : 10. Culte - Création d'un groupe de travail du Conseil communal - Désignation des membres - Prise d'acte

Vu les articles 50 et suivants du ROI du Conseil communal,

Attendu que le Collège communal souhaite mettre en place un groupe de travail du Conseil communal ayant pour objet de réfléchir sur le culte;

Par ces motifs et sur proposition des groupes politiques du Conseil communal;

Le Conseil communal prend acte de la désignation des membres du groupe de travail du Conseil communal - CULTTE :

- pour le Groupe PS-IC : Eric LOMBA
- pour le Groupe Ecolo: Véronique BILLEMON
- pour le Groupe M-R : Benoît SERVAIS
- pour le Groupe GCR : Thomas WATHELET
- 

19. Objet : 11. Questions orale du Groupe Ecolo

Vu les articles 75, 76 et 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu les questions orales du Groupe Ecolo telle que reprises ci-après :

*"Mesures COVID-19 - Aides aux victimes de violence conjugales et intra-familiales, le point sur la situation à Marchin ?*

*Nous sommes à la deuxième semaine de la 2ème période de confinement « partiel » . Une chose est certaine : nous ne sommes pas égales et égaux face à celui-ci. Des familles, des couples, se retrouvent enfermés alors que des tensions ou des faits de violences conjugales existaient déjà au sein de leur foyer, ou font leur apparition. L'enfermement exacerbe ce genre de comportements. Des femmes et des enfants qui connaissent déjà la violence (ou qui la découvrent) se retrouvent désormais enfermés sans interruption avec la personne qui en est responsable. Le rayon des possibles pour s'évader de cet enfer s'est considérablement réduit : diminution drastique des relations sociales, chômage économique ou télétravail imposé, activités de détente beaucoup moins nombreuses, etc.*

*Concrètement, les travailleurs de la ligne d'écoute 0800/30.030 s'alarment aujourd'hui dans la presse de l'augmentation fulgurante des appels.*

*Conscient.e.s bien évidemment de votre intérêt pour ces questions, nous aimerions vous posez quelques questions pour faire globalement le point sur la situation dans notre commune :*

*1.La police a un rôle central à jouer dans la lutte contre ces violences.*

*Quel est leur bilan concernant les plaintes déposées en ligne ou au bureau pour la première*

*période de confinement ? Est-ce que des mesures supplémentaires étaient nécessaires à mettre en place ? Est-ce qu'il y a eu un relai via les pharmaciens et les pharmaciennes ?*

*2. Consciente que la commune a déjà diffusé un courrier reprenant les différents numéros d'urgence pour différentes problématiques psycho social lors du 1er confinement, pourriez-vous envisager de rediffuser à nouveau sur le site et la page facebook de la commune :*

- une campagne d'information rappelant la ligne d'écoute 0800 30 030,*
- les différents numéros d'urgence,*
- le chat disponible sur en ligne sur le site [ecouteviolencesconjugales.be](http://ecouteviolencesconjugales.be).*

*Mais également des informations spécifiques à la ville voisine de Huy (C.R.A.F – Réseau SOS Famille, Planning familial, Associations féminines, etc.)*

*3. La question du logement continuer à nous inquiéter plus particulièrement.*

*Si notre commune n'a pas à rougir du nombre de logements sociaux, les logements d'urgence par contre, manquent sur notre commune. A Huy, pôle urbain le plus proche, il n'y déjà pas de refuges, milieux d'accueil à destination des femmes victimes de violences conjugales. En cette période de crise, est-ce qu'il y a eu des cas où il était nécessaire de rechercher un hébergement ou de louer une chambre en gîte, via le CPAS pour des femmes victimes de violences conjugales ?"*

le Conseil communal entend :

1. Madame Lorédana Tesoro - Groupe Ecolo dans l'exposé de ses questions.
2. Madame Gaétane Donjean, Echevine des solidarités dans sa réponse aux 2 premières question : " *Le rôle social de la commune dans ce type de situation est un rôle de relai vers les services de 1ère ligne, structures les plus outillées à savoir la police et le CPAS. On peut rappeler les n° sur nos moyens de communications. Nous avons interrogé le service d'aides aux victimes de violences conjugales et intra-familiales de la EP de Condroz (SAPV) qui nous a communiqué les informations suivantes :*

"Au cours du premier semestre de l'année 2020 (du 01 janvier au 30 juin), le SAPV est intervenu pour 84 dossiers[1] d'accompagnement, dont 9 sur Marchin.

Durant les mois de juillet et août 2020, le SAPV est intervenu pour 36 dossiers d'accompagnement, dont 5 sur Marchin.

Sur 5 interventions SAPV à Marchin, 2 étaient liées à des situations de violences conjugales / intrafamiliales

Interpellation du SAPV -

- Suite à une intervention après appel au 101 et à la demande des policiers et/ou des personnes ;
- Via la police de proximité ;
- Par les citoyens de manière spontanée ;
- Par le SAPV de manière spontanée : ☐
- Tout contact avec la police engendre la rédaction d'une Fiche d'Information (téléphone, intervention, mail, accueil,...) avec les coordonnées des personnes, la nature de la situation et les informations données. Sur base de ces éléments, le SAPV peut recontacter de manière spontanée si la situation le justifie.

Contexte COVID – Confinement :

Tous les matins, l'ensemble des infos reprenant les interventions, ainsi que les contacts du jour précédent et de la nuit ont été transmis par mail au SAPV afin de pouvoir réaliser les suivis. Les gardes ont été maintenues durant le confinement.

### Confinement et violence

Les différents services de police, que ce soit au sein de la Zone du Condroz ou d'autres zones, se sont préparés à une augmentation des situations de violences conjugales et intrafamiliales lors du confinement.

Avec le recul, nous avons constaté que le nombre d'interventions n'avaient pas augmenté durant cette période.

Par contre, plusieurs demandes d'information et de soutien dans le cadre de séparation de couple ont été réalisées post-confinement.

### Mesures prises au sein de la police:

- Sensibilisation sur les réseaux sociaux (numéros d'urgence, services d'aide, orientation vers le 101) ;
- Sensibilisation des policiers au « blackdot » (dessin d'un point noir dans la main);
- Demande de passages plus réguliers devant le domicile des personnes où des faits de violences sont connus, que ce soit par le service de proximité et/ou d'intervention ;
- Dans le cas de situations à risque, une demande prioritaire est formulée au CIC (appel d'urgence) : le numéro de la personne en situation de risques avérés et placé sur liste prioritaire et indique à la centrale que l'intervention policière est urgente ;
- Suivi SAPV plus réguliers et partenariats avec les services extérieurs (SAJ, SPJ, CRAF,...)

### Conclusion et hypothèses

Contrairement aux craintes que les services de police avaient vis-à-vis d'une recrudescence du nombre de d'intervention pour violences au sein de la famille, les chiffres ne montrent pas d'augmentation d'intervention.

Néanmoins, les chiffres pourraient ne pas refléter la réalité. En effet, la promiscuité avec « les agresseurs » peut avoir joué un rôle important dans la difficulté à trouver de l'aide, que ce soit en téléphonant et/ou en interpellant des personnes extérieures (101, collègues, amis, professionnels de la santé,...) ."

#### 3. Monsieur Pierre Férier, Président du CPAS dans l'analyse faite par le CPAS :

*" 1/ Le CPAS est amené à gérer régulièrement des problématiques liées à la séparation de couple mais nous ne constatons pas d'explosion des demandes en lien avec cette période spécifique.*

*Ces ruptures sont généralement l'aboutissement d'un processus. Est-ce que la crise sanitaire a accéléré ou pas ce phénomène? Je n'ai pas la réponse.*

*Il peut, dans certains cas, s'agir de violence conjugale mais elles ne sont pas majoritaires. Dans ce cas de figure, nous accompagnons les personnes dans la recherche de logements soit d'urgence soit des hébergements spécialisés dans l'accueil de femmes victimes de violence (exemple : la Traille à Engis, les logements des Sœurs Sainte-Marie à Huy,...).*

*Généralement, ces personnes trouvent une solution temporaire d'hébergement auprès de la famille ou de proches et nous les accompagnons dans la recherche de logement, l'accès aux droits fondamentaux,...*

*2/ Nous intervenons également au sein de certaines familles dans lesquelles nous avons pu identifier certaines maltraitances envers des enfants. Il est clair que le contexte peut amplifier ces tensions intra- familiales.*

*Quand elles sont identifiées, nous travaillons en partenariat avec des services externes (service d'aide à la jeunesse, Centre Régional de Recherche et d'Actions sociales sur les problématiques Familiales,...) en vue de trouver l'accompagnement approprié à chaque situation spécifique.*

*3/ Nous avons réfléchi à plusieurs reprises en équipe à la problématique des séparations suite à des actes de violence. Nous ne disposons pas de lieux d'accueil adéquat permettant aux personnes de s'isoler de la violence et de vivre dans la confidentialité. La violence ne prenant en effet pas fin à la séparation des personnes.*

*C'est bien plus à l'échelle d'un territoire plus élargi et donc de la supracommunalité qu'il faut, selon moi, penser l'accueil d'urgence du public concerné."*

4. Monsieur Adrien Carlozzi, Echevin, dans 2 observations :

- *le phénomène de violence est multi facette, il n'y a pas que la violence physique, il y a aussi la violence psychique et il ne faut pas se fier qu'aux chiffres de la police. La Parquet de Liège pratique à l'égard des violences conjugales une tolérance 0 et il serait intéressant d'avoir le regard du Parquet*
- *la solidarité entre communes existe déjà notamment en ce qui concerne les logements d'urgence car il est plus que nécessaire d'éloigner la victime; c'est bien de réfléchir à des mécanismes plus larges et plus globaux."*

5. Madame Tésoro dans ses remerciements pour les réponses apportées par le Collège.

20. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente (26/10/2020) moyennant la rectification des votes pour le point 28 - ordre du jour complémentaire à la demande du groupe Ecolo, le vote étant de 9 non, 1 abstention et **6** (au lieu de 4) oui (L Tésoro, **AL Beaulieu**, F Devillers, **Th Wathelet**, V Billemon et A Struys).

---

Le Conseil communal a lieu en visioconférence avec diffusion en direct sur YouTube :  
<https://www.youtube.com/watch?v=GP7yW5FdKCQ>

---

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,  
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Président,

(sé) Carine HELLA

(sé) Samuel FARCY